
Tarification des mesures fiscales – renseignements généraux

Contenu accessible
Modification : 2016-04

Contenu

Tarification des mesures fiscales – renseignements généraux	1
1. Généralités	1
2. Demande de modification et demande de duplicata	1
3. Paiement des honoraires	1
4. Catégorie 1 – Mesures fiscales fondées sur la masse salariale admissible ou sur l’augmentation de la masse salariale admissible	2
5. Catégorie 2 – Crédit d’impôt pour la production de titres multimédias	3
6. Catégorie 3 – Crédit d’impôt pour les grands projets créateurs d’emplois	4
7. Catégorie 4 – Crédit d’impôt pour le développement des affaires électroniques	5
8. Catégorie 5 - Crédit d’impôt relatif à la diversification des marchés des entreprises manufacturières québécoises	6
9. Catégorie 6 - Crédit d’impôt relatif à l’intégration des TI dans les PME	6
10. Demande de révision	7

Tarification des mesures fiscales – renseignements généraux

1. Généralités

Investissement Québec (IQ) exige des honoraires pour les attestations d'admissibilité qu'elle délivre relativement aux mesures fiscales qu'elle gère en vertu de l'article 30 de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales.

Les mesures fiscales administrées par IQ ont été regroupées par catégorie. Le montant des honoraires exigés est calculé en fonction d'une grille tarifaire et de modalités propres à chacune des six catégories suivantes :

- Catégorie 1 : Mesures fiscales fondées sur la masse salariale admissible ou sur l'augmentation de la masse salariale admissible;
- Catégorie 2 : Crédit d'impôt pour la production de titres multimédias;
- Catégorie 3 : Crédit d'impôt pour les grands projets créateurs d'emplois;
- Catégorie 4 : Crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques;
- Catégorie 5 : Crédit d'impôt relatif à la diversification des marchés des entreprises manufacturières québécoises;
- Catégorie 6 : Crédit d'impôt relatif à l'intégration des TI dans les PME.

Si une demande d'attestation est rejetée, aucuns honoraires ne seront exigés.

Cette tarification est conforme au règlement portant le numéro 2, adopté le 24 mars 2014.

2. Demande de modification et demande de duplicata

Demande de modification

Des honoraires sont exigés pour toute demande de modification déposée relativement à une attestation ou un certificat déjà délivré. Ils varieront entre 250 \$ et le montant prévu à la grille tarifaire, sauf pour les demandes d'attestation de travaux de production – volet général, lorsque le montant de la dépense de production varie entre 0 \$ et 100 000 \$. Dans ce cas, les honoraires pour une demande de modifications sont de 150 \$.

Demande d'une nouvelle copie (duplicata)

Des frais de 26 \$ sont exigés pour toute demande d'une nouvelle copie d'un certificat initial. Les frais sont de 50 \$ dans le cas d'une attestation d'admissibilité.

3. Paiement des honoraires

Moment du paiement

Pour toute demande d'attestation, le paiement des honoraires est exigé préalablement à la transmission de la décision ou de la délivrance de l'attestation. La société devra attendre la réception de sa facture avant de procéder au paiement.

Mode de paiement

Différents modes de paiement sont disponibles dans les institutions financières autorisées¹ : comptoir, guichet automatique ou virement électronique. La société peut également envoyer un chèque, un chèque visé ou un mandat par la poste. Le paiement par chèque entraîne toutefois un délai supplémentaire de cinq jours ouvrables.

4. Catégorie 1 – Mesures fiscales fondées sur la masse salariale admissible ou sur l'augmentation de la masse salariale admissible

La catégorie 1 regroupe les mesures fiscales suivantes :

- Crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec (GAS);
- Crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine, de la mariculture, de la transformation des produits de la mer et récréotouristique (GAS-BIO);
- Crédit d'impôt pour la Vallée de l'aluminium (ALU);
- Crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources (RR).

Demande de certificat initial

Des honoraires sont exigés pour toute demande de certificat initial déposée après le 31 mars au cours des années civiles 2014 à 2016, tel qu'il est indiqué dans la grille suivante.

Montant fixe	Après le 31 mars 2014	Après le 31 mars 2015	Après le 31 mars 2016
Demande initiale	345 \$	349 \$	353 \$

Demande d'attestation d'employés

Les demandes d'attestation d'employés visant les années civiles d'admissibilité 2014 à 2016 sont assujetties à une tarification établie selon la grille suivante :

Nombre maximal d'employés	Année civile 2014	Année civile 2015	Année civile 2016
9	345 \$	349 \$	353 \$
24	862 \$	871 \$	880 \$
49	1 149 \$	1 161 \$	1 174 \$
74	1 723 \$	1 741 \$	1 760 \$
99	2 297 \$	2 321 \$	2 346 \$
149	5 744 \$	5 805 \$	5 868 \$
199	7 884 \$	7 968 \$	8 055 \$
>199	11 487 \$	11 609 \$	11 736 \$

Le nombre d'employés servant à déterminer la classe de tarification applicable correspond au nombre total d'employés de la société qui demande à Investissement Québec une attestation pour une année civile donnée. Ce nombre correspond généralement au nombre total d'employés oeuvrant dans l'ensemble des établissements de la société au Québec.

¹ Institutions financières autorisées : Caisse populaire Desjardins, Banque CIBC, Banque de Montréal, Banque Nationale, Banque Royale, Banque Scotia, Banque TD Canada Trust, Banque HSBC.

5. Catégorie 2 – Crédit d'impôt pour la production de titres multimédias

La catégorie 2 concerne les deux volets du crédit d'impôt pour la production de titres multimédias :

- Volet général;
- Volet des sociétés spécialisées.

Demande de certificat initial – Volet général

Des honoraires sont exigés pour toute demande de certificat initial déposée après le 31 mars au cours des années civiles 2014 à 2016, tel qu'il est indiqué dans la grille suivante. Le montant des honoraires est déterminé en fonction des titres multimédias attestés qui ont fait l'objet de la demande de certificat initial.

Montant	Après le 31 mars 2014	Après le 31 mars 2015	Après le 31 mars 2016
Applicable à chacun des titres attestés	115 \$	116 \$	117 \$

Demande d'attestation de travaux de production – Volet général

Les demandes d'attestation de travaux de production pour un titre multimédia présentées par une société dont l'année d'imposition se termine après le 31 mars au cours des années civiles 2014 à 2016 sont assujetties à une tarification établie selon la grille suivante :

Dépenses maximales de travaux de production (\$)	Après le 31 mars 2014	Après le 31 mars 2015	Après le 31 mars 2016
99 999	172 \$	174 \$	176 \$
249 999	402 \$	406 \$	410 \$
499 999	862 \$	871 \$	880 \$
999 999	1 723 \$	1 741 \$	1 760 \$
>999 999	3 446 \$	3 483 \$	3 521 \$

Advenant le cas où une société choisit de présenter une demande d'attestation de travaux de production à l'égard de 10 titres et plus sous le volet général, et que, par ailleurs, elle satisfait tous les critères d'admissibilité du volet spécialisé, les honoraires applicables seront ceux du volet général ou spécialisé, selon les plus élevés des deux.

Demande d'attestation de sociétés spécialisées

Les demandes d'attestation de sociétés spécialisées présentées par une société dont l'année d'imposition se termine après le 31 mars au cours des années civiles 2014 à 2016 sont assujetties à une tarification établie selon la grille suivante :

Nombre maximal d'employés visés par la demande	Après le 31 mars 2014	Après le 31 mars 2015	Après le 31 mars 2016
24	3 312 \$	3 347 \$	3 383 \$
74	7 180 \$	7 256 \$	7 335 \$
199	14 359 \$	14 511 \$	14 669 \$
499	28 717 \$	29 021 \$	29 337 \$
>499	57 434 \$	58 043 \$	58 676 \$

Les honoraires sont établis au prorata du nombre de jours compris entre le 1^{er} avril de l'année indiquée et le dernier jour de l'année d'imposition de la Société. À titre d'exemple, pour un exercice financier allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015, une société comptant 70 employés devra payer 7 198,94 \$, selon le calcul suivant : $7\ 180 \$ (274/365) + 7\ 256 \$ (91/365)$.

Le nombre d'employés servant à déterminer la classe de tarification applicable correspond au nombre total d'employés réalisant des travaux de production admissibles aux fins du crédit d'impôt.

6. Catégorie 3 – Crédit d'impôt pour les grands projets créateurs d'emplois

Demande d'attestation de société et contrat

Des honoraires sont exigés pour toute demande d'attestation de société et contrat déposée après le 31 mars au cours des années 2014 à 2016, tel qu'il est indiqué dans la grille suivante. Dans le cas où une réorganisation corporative entraînerait la délivrance d'une nouvelle attestation de société et contrat, des frais minimums de 500 \$ seront facturés. Le montant pourrait s'élever jusqu'à celui indiqué dans le tableau suivant.

Montant fixe	Après le 31 mars 2014	Après le 31 mars 2015	Après le 31 mars 2016
Demande de société et contrat	5 744 \$	5 805 \$	5 868 \$

Demande d'attestation d'employés

Les demandes d'attestation d'employés d'une société dont l'année d'imposition se termine après le 31 mars au cours des années civiles 2014 à 2016 sont assujetties à une tarification établie selon la grille suivante :

Nombre maximal d'employés visés par la demande	Après le 31 mars 2014	Après le 31 mars 2015	Après le 31 mars 2016
49	5 744 \$	5 805 \$	5 868 \$
99	11 487 \$	11 609 \$	11 736 \$
499	28 717 \$	29 021 \$	29 337 \$
999	57 434 \$	58 043 \$	58 676 \$
>999	172 302 \$	174 128 \$	176 026 \$

Les honoraires sont établis au prorata du nombre de jours compris entre le 1^{er} avril de l'année indiquée et le dernier jour de l'année d'imposition de la société. À titre d'exemple, pour un exercice financier allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015, une société comptant 70 employés devra payer 11 517,70 \$, selon le calcul suivant : $11\ 487 \$ (274/365) + 11\ 609 \$ (91/365)$.

Le nombre d'employés servant à déterminer la classe de tarification applicable correspond au nombre d'employés pour lesquels la société demande à Investissement Québec une attestation pour une année d'imposition donnée. Ce nombre correspond généralement au nombre total d'employés apparaissant sur la demande d'attestation d'employés déposée par la société.

7. Catégorie 4 – Crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques

Demande de lettre d'intérêt

Il n'est pas nécessaire d'avoir une lettre d'intérêt pour obtenir des attestations d'admissibilité relatives au crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques. Des honoraires sont exigés pour toute demande de lettre d'intérêt déposée après le 31 mars au cours des années civiles 2014 à 2016, tel qu'il est indiqué dans la grille suivante :

Montant fixe	Après le 31 mars 2014	Après le 31 mars 2015	Après le 31 mars 2016
Demande de lettre d'intérêt (activités)	1 126 \$	1 138 \$	1 150 \$

Des honoraires sont également exigés pour l'analyse de chaque description de tâches soumise. La société n'est toutefois pas tenue de fournir des descriptions de tâches pour obtenir une lettre d'intérêt. À titre d'exemple, une société déposant une demande de lettre d'intérêt comprenant six descriptions de tâches le 1^{er} décembre 2014 se verra facturer des frais de 2 230 \$, soit 1 126 \$ pour la demande de lettre d'intérêt et 150 \$ par description de tâches (6 X 150 \$).

Demande d'attestation de société et d'employés

Les demandes d'attestation de société et d'employés d'une société dont l'année d'imposition se termine après le 31 mars au cours des années civiles 2014 à 2016 sont assujetties à une tarification établie selon la grille suivante :

Nombre maximal d'employés visés par la demande	Après le 31 mars 2014	Après le 31 mars 2015	Après le 31 mars 2016
9	1 689 \$	1 707 \$	1 726 \$
19	3 378 \$	3 414 \$	3 451 \$
49	7 321 \$	7 399 \$	7 480 \$
99	14 359 \$	14 511 \$	14 669 \$
199	28 154 \$	28 452 \$	28 762 \$
499	56 308 \$	56 905 \$	57 525 \$
999	112 616 \$	113 810 \$	115 051 \$
>999	168 924 \$	170 715 \$	172 576 \$

Les honoraires sont établis au prorata du nombre de jours, compris entre le 1^{er} avril de l'année indiquée et le dernier jour de l'année d'imposition de la société. À titre d'exemple, pour un exercice financier allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015, une société comptant 45 employés devra payer 7 340,44 \$, selon le calcul suivant : 7 321 \$ (274/365) + 7 399 \$ (91/365).

Le nombre d'employés servant à déterminer la tarification applicable correspond au nombre d'employés pour lesquels la société demande à Investissement Québec une attestation pour une année d'imposition donnée. Ce nombre correspond généralement au nombre total d'employés apparaissant sur la demande d'attestation d'employés déposée par la société.

8. Catégorie 5 - Crédit d'impôt relatif à la diversification des marchés des entreprises manufacturières québécoises

Demande d'attestation de société

Les demandes d'attestation de société pour une société dont l'année d'imposition se termine après le 31 mars au cours des années civiles 2014 à 2016 sont assujetties à une tarification établie selon la grille suivante :

Revenu brut inférieur à...	Après le 31 mars 2014	Après le 31 mars 2015	Après le 31 mars 2016
50 millions	520 \$	526 \$	532 \$
200 millions	780 \$	788 \$	797 \$
>200 millions	1 040 \$	1 051 \$	1 062 \$

Aucun prorata n'est appliqué à cette catégorie.

9. Catégorie 6 - Crédit d'impôt relatif à l'intégration des TI dans les PME

Demande d'attestation de contrat d'intégration de TI

Des honoraires sont exigés pour toute demande d'attestation d'un contrat d'intégration de TI déposée après le 31 mars au cours des années 2015 à 2016, tel qu'il est indiqué dans la grille suivante :

Montant fixe	Après le 31 mars 2015	Après le 31 mars 2016
Demande d'attestation	618 \$	625 \$

Aucun prorata n'est appliqué à cette catégorie.

10. Demande de révision

Une société dont la demande de délivrance d'une attestation ou d'un certificat d'admissibilité a été refusée ou dont l'attestation diffère de ce qui a été demandé peut présenter une demande de révision.

Honoraires

Pour toute demande de révision, les honoraires suivants sont exigés :

Nombre maximal d'employés en litige	Montant fixe
4	261 \$
14	521 \$
19	781 \$
>19	1 042 \$

Le nombre d'employés en litige est basé sur le nombre d'employés refusés, en tout ou en partie, et pour lesquels la société est en désaccord avec la décision rendue par Investissement Québec. Dans le contexte où Investissement Québec n'a délivré aucune attestation d'admissibilité, le nombre d'employés en litige correspond au nombre d'employés réclamé sur l'annexe A de cette demande d'attestation d'employés. Le montant minimum sera exigé dans les autres cas.

Si Investissement Québec n'a délivré aucune attestation ou aucun certificat lors de l'analyse de la demande d'admissibilité, les honoraires prévus dans les catégories 1 à 6 du présent document s'appliqueront advenant la délivrance d'attestation ou de certificat en plus des honoraires imputables à la demande de révision.

Paiement des honoraires de révision

Le paiement des honoraires de révision doit être effectué par chèque, chèque visé ou par virement électronique au moment de la transmission du formulaire de demande de révision. Pour plus de renseignements sur le processus de demande de révision, veuillez consulter le formulaire « Demande de révision » disponible sur notre site Internet.